

illusoire l'initiative. D'ailleurs, il n'eût pas été possible d'éviter de cette façon tous les inconvénients relevés par la mise en pratique de cet acte, et, en particulier, d'assurer d'une façon satisfaisante, en raison de la spécialité des cadres, le recrutement des sous-chefs et des chefs nécessaires au fonctionnement des bureaux de l'Administration de l'Intérieur dans les petites colonies et les colonies nouvelles. Aussi n'ai-je pas hésité, en vue de remédier à cette situation, à faire préparer un projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint, et qui a pour but d'organiser sur de nouvelles bases le personnel des secrétariats généraux des colonies, qu'un décret du 21 mai 1898 a substitué aux Directions de l'Intérieur.

Aux termes de ce projet, les commis des secrétariats généraux, continuent à former des cadres locaux organisés, dans chaque colonie, par arrêtés du Gouverneur, après avis du Conseil général ou, à défaut, du Conseil d'Administration ; aucune modification essentielle n'est, en ce qui les concerne, apportée à l'état de choses actuel ; les autorités locales seront simplement tenues de fixer la hiérarchie et les soldes de ces fonctionnaires, suivant les règles communes, énumérées à l'article 10.

La principale disposition du projet consiste dans la création, pour les chefs de bureau et les sous-chefs de bureau, d'un cadre général pour toutes les colonies, de façon à permettre à l'Administration de les affecter à nos divers établissements suivant les besoins du service.

Cette faculté ne doit pas, d'ailleurs, avoir pour conséquence le rétablissement d'un roulement analogue à celui qui avait été précédemment réglementé par les décrets des 25 janvier 1883 et 16 juillet 1884, et qui a été supprimé par celui du 6 janvier 1892. Les fonctionnaires du cadre général seront uniquement envoyés d'une colonie dans une autre suivant les nécessités du service. Et comme il sera vraisemblablement, la plupart du temps, possible, pour satisfaire à ces exigences, de profiter des congés qu'ils viendront passer en France, le principal défaut du système du roulement obligatoire, celui d'occasionner des dépenses considérables aux Services locaux, sera presque complètement évité.

Une des conséquences de la constitution de ce cadre général est de mettre les pouvoirs métropolitains dans l'obligation de déterminer le mode de recrutement, la hiérarchie, la solde et les règles d'avancement à appliquer aux agents qui le composent et dont la